

DISCIPLINE

DE L'UNION NATIONALE

DES EGLISES PROTESTANTES

RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES

Siège social : 74 rue Henri Revoil, 30900 NÎMES

Imp : NUANCE PUBLICATIONS, 30900 Nîmes

SOMMAIRE

STATUTS DE L'UNION NATIONALE	6
DISCIPLINE « DE L'EGLISE ».....	19
<i>TITRE « A »</i>	<i>19</i>
ARTICLE PRÉLIMINAIRE	20
SECTION I	21
« DU PEUPLE DE L'ALLIANCE »	21
CHAPITRE I	22
DE L'EGLISE VÉRITABLE.....	22
CHAPITRE II	22
DE LA VOCATION DE L'EGLISE	22
CHAPITRE III	23
CATÉCHÈSES ET CATÉCHISME.....	23
CHAPITRE IV	24
DES MEMBRES DE L'ÉGLISE	24
CHAPITRE V	24
DU CULTE.....	24
CHAPITRE VI	26
DU BAPTÊME	26
CHAPITRE VII	28
DE LA SAINTE CÈNE.....	28
CHAPITRE VIII	30
DES ACTES PASTORAUX.....	30
CHAPITRE IX	31
DE L'ACCOMPAGNEMENT PASTORAL.....	31
CHAPITRE X	32
DE L'ÉVANGÉLISATION, DE LA MISSION ET DU DIACONAT	32
SECTION II	33
« DE L'ASSOCIATION CULTUELLE »	33
CHAPITRE I	33
DU MEMBRE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE.....	33
CHAPITRE II	34
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	34
CHAPITRE III	34
DU COMITÉ DIRECTEUR.....	34

CHAPITRE IV	34
DES DÉLÉGATIONS AUX SYNODES.....	34
CHAPITRE V	34
DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION	34
SECTION III.....	35
« DE LA DISCIPLINE DANS L'EGLISE »	35
<i>« DE L'UNION DES EGLISES »</i>	<i>36</i>
<i>TITRE « B »</i>	<i>36</i>
SECTION I	37
« DES ASSOCIATIONS RATTACHÉES A L'UNION NATIONALE ».....	37
SECTION II	38
« DE L'UNION NATIONALE ».....	38
CHAPITRE I	38
AFFILIATIONS, RADIATIONS, SORTIES VOLONTAIRES.....	38
A. DES EGLISES CANDIDATES	39
B. DES EGLISES ASSOCIÉES	41
CHAPITRE II	42
DU SYNODE.....	42
CHAPITRE III	43
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	43
SECTION III.....	45
« DE LA DISCIPLINE ET DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE ».....	45
CHAPITRE I	45
DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE	45
CHAPITRE II	45
DES MESURES DE LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ DE L'UNION NATIONALE	45
CHAPITRE III	46
DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'UN MINISTÈRE PASTORAL OU DIACONAL.....	46
CHAPITRE IV	46
DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE NATIONAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE	46
<i>« DES MINISTÈRES »</i>	<i>47</i>
<i>TITRE « C »</i>	<i>47</i>
SECTION I	48
« DU MINISTÈRE PASTORAL »	48
CHAPITRE I	49

L'ANCIEN AUTRE QUE LE PASTEUR³	49
CHAPITRE II	51
LE PASTEUR	51
SECTION II	56
« DU MINISTÈRE DIACONAL » (DIACONIE ET DIACONAT)	56
CHAPITRE I	56
LA DIACONIE	56
CHAPITRE II	57
LE DIACONAT	57
SECTION III	58
« DES AUTRES MINISTÈRES »	58
CHAPITRE I	58
L'ÉVANGÉLISATION	58
CHAPITRE II	58
LE MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE	58
CHAPITRE III	58
LE CANDIDAT AU MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE	58
CHAPITRE IV	59
LE MINISTÈRE DE PRÉDICATEUR LAÏC	59
CHAPITRE V	60
LE CANDIDAT AU MINISTÈRE DE PRÉDICATEUR LAÏC	60
SECTION IV	61
« DES PASTEURS ASSOCIÉS »	61
SECTION V	63
« DE LA CÉRÉMONIE DE RECONNAISSANCE ET DE CONSÉCRATION »	63
HISTORIQUE DE L'ADOPTION DES STATUTS, DES STATUTS-TYPES ET DE LA DISCIPLINE	65
HISTORIQUE DES CORRECTIONS APPORTÉES À LA DISCIPLINE	68
ANNEXE (STATUTS TYPE)	I

UNION NATIONALE DES EGLISES PROTESTANTES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

Siège social : 74 rue Henri Revoil, 30900 NÎMES

STATUTS DE L'UNION NATIONALE

DES EGLISES PROTESTANTES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

(Version modifiée et adoptée par le Synode le 16 mai 2025)

Déposés à la Préfecture du Gard le 18 juin 2025

Récépissé établi par les services de la Préfecture du Gard le 24 juillet 2025

Article préliminaire :

Après avoir renouvelé ses statuts en 2015 et en 2018, l'Union nationale des Eglises protestantes réformées évangéliques (UNEPREF), réunie en synode en mai 2019 à Saint-Jean-de-Maruéjols et Avéjan, s'est attachée à réviser sa Discipline et les règlements intérieurs qui en dépendent en fonction des orientations prises en Synode en 2015 et 2018.

L'UNEPREF a effectué des modifications des articles 21 et 22 de ses statuts au synode par visioconférence du 7 novembre 2020 ainsi que l'ajout d'un paragraphe à l'article 8 de ses statuts au synode d'Alès du 26 mai 2022.

Le synode de Saint Laurent-du-Pape du 16 mai 2025 a validé la modification de l'article 9 et les ajouts d'un paragraphe respectivement aux articles 8 et 23 des Statuts de l'UNEPREF.

Siège social : U.N.E.P.R.E.F., 74 rue Henri Revoil, 30900 Nîmes

STATUTS
DE L'UNION NATIONALE
DES EGLISES PROTESTANTES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE
(Adoptés au Synode de Saint Laurent-du-Pape le 16 mai 2025)

PRÉAMBULE

Le Synode de l'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France (UNEPREF), réuni les 16,17 et 18 mai 2025 réuni à l'Union de Prière (Charmes-sur-Rhône), a procédé à une révision de ses Statuts. Ceux-ci avaient été déposés à la Préfecture du Gard le 13 juin 1944, le 1^{er} juin 1961, le 17 mars 1985, le 27 avril 2009, le 28 janvier 2016, le 6 août 2018, le 1^{er} décembre 2020 et le 1^{er} juillet 2022. Le texte de ces nouveaux statuts est le suivant :

Les Églises Réformées Évangéliques, résolues à transmettre la bonne nouvelle du salut à tous les hommes et à témoigner que Jésus-Christ est leur Seigneur ainsi que celui de la terre entière décident, en accord avec la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État, que leur organisation est la suivante :

Chaque Église locale se constitue en une Association cultuelle et est administrée par un comité qui prend le nom de « Conseil presbytéral ».

Ces Associations cultuelles forment l'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France.

Chaque Association cultuelle organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites de ses statuts.

Ces Associations adhèrent à l'organisation synodale telle qu'elle résulte des présents statuts, de sa Discipline et des décisions antérieures des Synodes en tant que celles-ci n'ont rien de contraire aux Statuts actuels.

Unies par les liens de la foi, de l'espérance et de l'amour, ces Associations s'engagent à se soutenir mutuellement et à respecter dans leurs rapports le principe cher aux Églises de la Réforme « que nulle Église ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

Elles mettent en commun certaines de leurs ressources tant spirituelles qu'humaines, matérielles ou financières.

Elles affirment leur attachement aux grands symboles de la Réforme et maintiennent la déclaration de foi du XXX^e Synode de l'Église Réformée de France votée dans sa séance du 20 juin 1872.

DÉCLARATION DE FOI de 1872

Au moment où elle reprend la suite de ses synodes interrompus depuis tant d'années, l'Église Réformée de France éprouve avant toutes choses le besoin de rendre grâces à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ son divin chef qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare par l'organe de ses représentants qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses pères et ses martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Églises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils Unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la Sainte-Cène.

CONSTITUTION, DÉNOMINATION

Article 1 : Il est fondé entre les associations affiliées et à adhérer ultérieurement aux présents statuts une association dénommée :

Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France (UNEPREF).

Sa circonscription religieuse comprend la France entière.

OBJET

Article 2 : L'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France a pour objet, conformément aux dispositions de la Loi du 9 décembre 1905, dite de séparation des Églises et de l'État,

d'assurer l'exercice public du culte réformé évangélique et de rendre les Associations cultuelles affiliées solidaires dans la réalisation de leur objet.

SIÈGE

Article 3 : Son siège est à Nîmes. Il pourra être transporté ailleurs par simple décision de l'Assemblée générale appelée Synode.

MOYENS

Article 4 : Pour atteindre ses objectifs, l'UNEPREF utilise notamment les moyens suivants :

- Assurer pour chacune des associations affiliées l'exercice public du culte réformé évangélique.

Pourvoir aux frais de ce culte ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement comme, par exemple, la construction d'immeubles, l'acquisition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de cet objet.

Permettre :

- L'entraide, la coordination et l'action commune des associations affiliées.
- la représentation collective des associations affiliées envers les tiers.
- la défense des intérêts communs des associations affiliées, y compris en justice, le cas échéant.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Article 5 : Font partie de l'UNEPREF les associations cultuelles qui sont agréées par le Synode.

Pour être admise, une association doit remplir les conditions suivantes :

1. Affirmer son attachement aux grands symboles de la Réforme et à la déclaration de foi du XXXe Synode de l'Église Réformée de France votée dans sa séance du 20 juin 1872.

Accepter les présents statuts et les statuts types reconnus dans l'UNEPREF

et avoir mis ses propres statuts en harmonie avec eux.

2. Prendre l'engagement d'observer la Discipline de l'UNEPREF, en particulier les articles qui précisent les conditions à remplir pour être membre d'une association cultuelle affiliée.
3. Verser une contribution annuelle à l'UNEPREF.

La demande d'admission est formulée par une délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil Presbytéral de l'association cultuelle dûment autorisé. L'admission est prononcée par le Synode.

Une association affiliée ne peut être membre d'une autre Union d'Églises.

Article 6 : Une association affiliée peut être radiée si elle refuse d'observer les obligations prévues à l'article 4 des présents statuts ou si elle refuse d'appliquer les décisions synodales.

La radiation est prononcée par le Synode sur proposition de la Commission permanente après avoir entendu les délégués de l'association affiliée.

Article 7 : Toute association affiliée peut s'en retirer en tout temps après paiement des contributions de l'année courante.

Le président de l'association affiliée donne avis par lettre recommandée du dépôt de tout projet de désaffiliation à la Commission permanente.

Dans le mois qui suit l'expédition de cet avis, le président de l'association affiliée invite le président de la Commission permanente et l'un de ses membres pour assister à une réunion d'information et entendre les observations qui motivent ce projet.

Ce n'est qu'après la réunion d'information que pourra se tenir l'Assemblée générale de l'association affiliée statuant sur le projet de désaffiliation.

Pour cette Assemblée générale, si le projet est maintenu, le mode de convocation, la façon de procéder et de voter sont fixés par la Discipline. Elle ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après la réunion d'information. Elle sera présidée d'office par le président de la Commission permanente assisté par l'un de ses membres. Un vote favorable à la désaffiliation ne sera acquis que s'il réunit la majorité absolue des membres inscrits au registre, le vote par correspondance est interdit.

Les formalités prévues par le présent article ainsi que celles édictées par la Discipline doivent être respectées à peine de nullité de la délibération qui

prononcerait la désaffiliation. Cette nullité est prononcée par la Commission permanente dans un délai de 45 jours après la tenue de l'Assemblée générale qui aurait pris cette décision.

Appel de la décision de nullité prononcée par la Commission permanente peut être fait devant le Synode. Cet appel qui n'est pas suspensif est adressé au président de la Commission permanente dans le mois qui suit la notification de la décision de la Commission permanente à l'Association intéressée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Le Synode

Article 8 : L'UNEPREF délibère en Assemblée générale qui prend le nom de « Synode ».

Chaque association affiliée est représentée au Synode par tous ses pasteurs et par un nombre égal de laïcs nommés pour trois ans par les Conseils presbytéraux. En cas de vacance du poste pastoral, un seul laïc représente l'Église.

Toutefois, si cette Association est desservie par un diacre national ou un évangéliste national, le Conseil presbytéral pourra demander à titre dérogatoire à la Commission permanente que le diacre national ou l'évangéliste national représente l'Association avec voix délibérative, en plus du délégué laïc.

Seuls les délégués présents au synode avec voix délibérative ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas possible.

A aussi voix délibérative le président de la Commission permanente, s'il n'est pas déjà membre du Synode.

Pour qu'une prise de décision synodale soit possible, il faut que le nombre des délégués présents lors du vote dépasse la moitié de ceux qui ont été convoqués au Synode. Les votes par correspondance et les pouvoirs sont interdits.

Les votes sont pris à la majorité simple sauf exception déterminée dans le règlement intérieur.

Le Synode en ouverture de ses travaux vote à main levée d'accorder gracieusement, à chacun de ses pasteurs planteurs en activité qui le demande, une voix délibérative exprimant leur reconnaissance du service de ses ministres pour l'Union Nationale.

Article 9 : Chaque Église associée a deux voix consultatives attribuées à un pasteur et un laïc.

Pour les postes d'évangélisation une voix délibérative est attribuée aux pasteurs dont les postes sont pourvus d'un conseil d'anciens élus par leur assemblée. Sinon, une voix consultative est attribuée au pasteur.

Par ailleurs, la voix consultative est accordée à tous ceux dont le nom figure sur la liste établie par la Commission permanente.

Article 10 : Le Synode se réunit tous les ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président de la Commission permanente.

Article 11 : Tous les trois ans, le Synode est électif. Il procède alors au renouvellement partiel des membres de ses Commissions, et Coordinations.

Article 12 : Le Synode a la charge de tous les intérêts généraux de l'UNEPREF. Il entend le rapport d'orientation, approuve les actes d'administration légale et de gestion financière et dresse les prévisions budgétaires pour les trois années à venir.

Le Synode traite de toutes les questions portées à l'ordre du jour par la Commission permanente qui a tenu compte de l'actualité et des besoins des Associations affiliées.

Lorsqu'il se prononcera sur une contestation de décision prise par la Commission permanente en matière disciplinaire ou dans un cas de désaffiliation d'une Association cultuelle, le Synode tiendra les faits pour acquis et émettra une décision finale en la matière.

COMITÉ DIRECTEUR : La Commission permanente

Article 13 : Le Synode nomme pour six ans parmi ses membres, un comité dénommé « Commission permanente » qui comprend au moins sept membres (trois pasteurs et quatre laïcs) ainsi que deux membres suppléants (un pasteur et un laïc). Deux d'entre eux peuvent être choisis en dehors du Synode en session pourvu qu'ils aient siégé dans un des Synodes précédents.

Les personnes proposées pour être élues à la Commission permanente doivent être membres d'une association cultuelle rattachée à l'UNEPREF depuis au moins le 31 décembre de l'année précédente.

La Commission permanente doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La Commission permanente est renouvelée par moitié tous les trois ans par le Synode à la majorité simple. Un membre ne peut accomplir plus de deux mandats successifs.

Article 14 : La Commission permanente représente l'UNEPREF dans l'intervalle des sessions synodales.

Elle désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel, son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier (Administrateur national).

Le président de la Commission permanente convoque le Synode conformément au règlement intérieur et mentionne l'ordre du jour fixé par la Commission permanente.

Elle rend compte de son administration devant le Synode.

Elle gère les affaires de l'UNEPREF et la représente au regard des tiers, y compris en justice.

Elle pourvoit à l'exécution des décisions du Synode et veille à l'observation des statuts.

Elle exerce son contrôle sur toutes les Commissions et Coordinations.

Elle se tient régulièrement informée de l'état d'avancement de leurs travaux.

Chaque année, elle reçoit des Commissions et Coordinations un rapport pour le Synode.

La Commission permanente procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires pour le laps de temps à courir jusqu'au prochain synode électif après avis de l'instance concernée.

Article 15 : Le président et les vice-présidents :

Le président de la Commission permanente ou tout autre membre délégué par celle-ci, signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale de la Commission permanente, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et les règlements. Il convoque les réunions de la Commission permanente ainsi que les Synodes conformément aux règles de la Discipline et du règlement intérieur, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président convoque individuellement les membres de la Commission permanente par courrier électronique ou postal.

Les vice-présidents : les vice-présidents remplacent dans toutes ses fonctions le président absent ou empêché.

Article 16 : Le secrétaire :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de la Commission permanente ainsi que le rapport de gestion pour le synode. Il les signe en même temps que le président et en assure la transcription sur les registres informatisés. Il établit les pièces nécessaires notamment celles exigées par l'autorité administrative et tient à jour le registre des membres de l'Union. Il est chargé du soin des archives et en assure la conservation et le classement.

Article 17 : Le Trésorier - Administrateur national :

Le Trésorier, appelé Administrateur national, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'UNEPREF. Il effectue tous paiements et reçoit tous virements sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au synode qui statue sur la gestion.

ADMINISTRATION DES BIENS

Article 18 : La Commission permanente gère les biens meubles et immeubles de l'UNEPREF. Elle ne peut contracter d'emprunt hypothécaire sans autorisation préalable de la Commission des Finances. Elle peut faire tous achats, vente, échanges d'immeubles et acceptation ou refus de dons et legs sur avis conforme de la Commission des Finances.

Article 19 : Le président ou tout autre membre délégué par la Commission permanente représente l'UNEPREF en justice, signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Article 20 : Le patrimoine de l'UNEPREF répond seul des engagements contractés. Aucun membre d'aucune Commission ou Coordination ne peut être tenu comme personnellement responsable.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET COORDINATIONS

Article 21 : Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions à des Commissions administratives chargées de la gestion de l'UNEPREF et de ses différentes composantes. Sont statutaires la Commission des Finances et la Commission des Ministères.

Sont éligibles à ces Commissions sur proposition du bureau de la Modération du Synode, avec avis de la Commission Permanente, les délégués qui composent le Synode électif ainsi que tous ceux qui ont déjà siégé dans un précédent Synode.

La Commission des Finances est composée de cinq membres dont au moins un pasteur. Elle est présidée par le Trésorier / Administrateur national.

La Commission des Ministères est composée de 7 membres (4 pasteurs et 3 laïcs) et de 2 suppléants (1 pasteur et 1 laïc).

Les membres de ces deux Commissions sont élus pour 6 ans par le Synode à la majorité simple des suffrages. Ils sont renouvelés par moitié à chaque session triennale. Les membres sortants sont rééligibles consécutivement une seule fois.

Article 22 : À côté des Commissions administratives, le Synode nomme trois Coordinations chargées d'accompagner et d'encourager les Églises dans la conception, la réalisation et l'évaluation de leurs projets : la Coordination Vocation, la Coordination Édification et la Coordination Mission.

Chacune des Coordinations est composée d'au moins trois personnes, membres d'une Église de l'Union, élues pour 6 ans par le Synode. Elles sont renouvelées par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles consécutivement une seule fois.

Sont éligibles à ces Coordinations sur proposition du bureau de la Modération du Synode, avec avis de la Commission Permanente, les membres d'église proposés par leur église locale.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET À LA DISCIPLINE

Article 23 : Pour être valable, toute modification aux présents statuts, y compris le préambule, devra, avant d'être décidée par le Synode, avoir été mise à l'ordre du jour :

- soit par une décision du Synode
- soit par une délibération de la Commission permanente prise à la majorité des deux tiers des membres qui la constituent.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le nombre des délégués présents est supérieur aux deux tiers des membres figurant sur la liste des délégués établie pour le synode. Les décisions de modification des statuts devront être prises à la majorité absolue des membres présents.

Pour une délibération concernant la Discipline, l'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le nombre des délégués présents est supérieur aux deux tiers des délégués convoqués pour le synode.

Les décisions de modification de la Discipline devront être prises à la majorité absolue des membres présents.

DISSOLUTION

Article 24 : La dissolution volontaire de l'UNEPREF ne pourra être prononcée que par un Synode extraordinaire. Tout projet de dissolution devra suivre la procédure fixée à l'article 18 pour les modifications aux

statuts et être soumis en outre à l'examen préalable des Conseils presbytéraux.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'UNEPREF sera affectée par le Synode conformément aux prescriptions légales ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

DISCIPLINE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 : Les conditions d'application des présents statuts sont déterminées par la Discipline et le règlement intérieur de l'UNEPREF.

Article 26 : Les Associations cultuelles qui font partie de l'UNEPREF sont soumises aux dispositions des présents statuts et aux prescriptions de la Discipline et du règlement intérieur même si leurs statuts présentent des dispositions divergentes.

Le Président de la Commission Permanente :

Le Pasteur Clémence BURY

Le Secrétaire de la Commission Permanente :

M. Guy MAILLARD

STATUTS TYPES des ASSOCIATIONS CULTUELLES **affiliées à l'UNEPREF**

En Annexe de la Discipline

DISCIPLINE
DE L'UNION NATIONALE
DES EGLISES PROTESTANTES
REFORMÉES ÉVANGÉLIQUES

DISCIPLINE « DE L'EGLISE »

TITRE « A »

Adoptée au Synode de Saint Jean de Maruéjols et Avéjan
du 30 Mai au 2 juin 2019
Décision IX

Siège social : U.N.E.P.R.E.F.
74 rue Henri Revoil, 30900 NÎMES

Imprimerie : NUANCE PUBLICATIONS, 74 rue Henri Revoil, 30900 Nîmes.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Discipline est l'ordre suivant lequel l'Eglise doit être conduite et gouvernée par elle-même selon les principes des Saintes-Écritures, compte tenu des exigences de la loi française.

La Discipline comprend des règles théologiques et spirituelles propres à l'Unepref et aux églises qui la composent.

Les principes et règles propres aux fonctionnements sont détaillés dans le Règlement intérieur.

SECTION I

« DU PEUPLE DE L'ALLIANCE »

CHAPITRE I

DE L'EGLISE VÉRITABLE

Article 1 :

L'Eglise est le peuple avec lequel Dieu fait alliance.

Elle n'existe que par la volonté souveraine et la grâce de Dieu. C'est pourquoi, avec foi et avec reconnaissance, elle écoute et reçoit, par le témoignage et la persuasion intérieure du Saint-Esprit, les enseignements de l'Ecriture Sainte, Parole de Dieu, pour que tout soit examiné, réglé et réformé d'après elle.

* * * * *

CHAPITRE II

DE LA VOCATION DE L'EGLISE

Article 2 :

Par la prédication et l'administration des sacrements (Le Baptême et la Sainte Cène) , l'Eglise annonce l'Évangile afin d'amener chacun de ses membres à croître dans la connaissance et dans la foi (Éphésiens 4:15) et à pratiquer les œuvres bonnes que Dieu a préparées d'avance (Éphésiens 2:10).

Signe du Royaume promis et source de bénédiction pour les peuples de la terre, par ses paroles et par ses actes, l'Eglise est porteuse de la bonne nouvelle du salut à tous les hommes.

Par l'écoute attentive de la Parole de Dieu, la prière, le chant et la participation à la Sainte Cène, tous sont invités à conformer leur vie à ce qu'en révèlent les Saintes Écritures (Actes 2. 42).

* * * * *

CHAPITRE III

CATÉCHÈSES ET CATÉCHISME

Article 3 :

(Synode national 2008 - déc. XVI)

La Catéchèse de l'Eglise est la transmission progressive et structurée des fondements bibliques et doctrinaux concernant la relation de Dieu avec l'être humain. Elle est basée sur ce que Dieu lui-même révèle par sa Parole. Ses objectifs sont la connaissance de Dieu et la pratique de sa volonté.

Elle commence dès le plus jeune âge et se poursuit toute la vie, elle ne se limite pas à l'enseignement des enfants ou au catéchisme des pré-adolescents. Ainsi le but de toute catéchèse n'est pas juste d'apporter un savoir, mais plutôt de permettre un devenir.

Dans les Eglises de l'Union nationale, la catéchèse se pratique sur la base du document de référence « Programme national de catéchèse ». Celui-ci précise le contenu de la catéchèse et ses objectifs pédagogiques pour chaque étape de la vie. Il est mis à la disposition des Eglises.

Article 4 :

(Synode national 2008 - déc. XVI)

Le Baptême et la Sainte Cène, signes visibles de la grâce invisible de Dieu, accompagnent toute la catéchèse. Le catéchisme est un moment fort de la catéchèse. A son terme, l'Eglise rappelle aux catéchumènes les promesses de Dieu et la nécessité de se les approprier. Les catéchumènes ont l'occasion, au cours d'un culte particulier, de confesser leur foi oralement, de demander éventuellement à recevoir le baptême et de participer à la Sainte Cène pour la première fois. L'Eglise se doit en effet de préparer les catéchumènes, quel que soit leur âge, à exprimer un engagement personnel dans la foi en Jésus-Christ et à s'investir progressivement dans la vie de l'Eglise.

CHAPITRE IV

DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

Article 5 :

Les membres de l'Eglise sont les hommes, les femmes et les enfants qui appartiennent à ce peuple historique avec lequel Dieu a fait alliance.

Les signes de cette appartenance sont une participation à la confession de foi commune, aux sacrements, et à la sainteté de l'Eglise manifestée par un bon exemple de vie.

Ces signes manifestent les liens qui les unissent à l'ensemble du corps ainsi qu'à la tête, notre Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE V

DU CULTE

Article préliminaire :

Le culte a pour but la célébration de Dieu le Père, notre créateur, le Fils notre Rédempteur, le Saint-Esprit, notre consolateur, un seul Dieu, béni éternellement.

Dans la vie de l'Eglise locale, le culte réformé évangélique reste ouvert à tous, quels que soient leur âge ou leur condition sociale. Ainsi, pauvres et riches, petits et grands, hommes et femmes, jeunes et aînés dans la foi comme dans l'expérience de la vie, y sont invités.

Article 6 :

En réponse à l'appel du Maître de la Vie, le Seigneur Jésus-Christ, l'Eglise locale, avec tous ses membres, se rassemble pour rendre un culte à Dieu qui lui soit agréable, en esprit et en vérité (Romains 12, v 1-2).

La participation au culte est donc un acte communautaire auquel sont toujours liées une joie et une grâce

Article 7 :

Il appartient au Conseil presbytéral en son entier de veiller à la célébration du culte dans l'Eglise où il se trouve en responsabilité.

Article 8 :

Le culte est présidé en principe par le pasteur en poste ou un membre du Conseil Presbytéral.

Un membre d'Eglise peut en accord avec le CP présider le culte.

La prédication est apportée par le pasteur en poste, ou toute autre personne ayant un ministère d'enseignement reconnu par l'Union nationale.

La Sainte Cène et le baptême sont présidés par le Pasteur en poste, ou tout autre personne ayant reçu une délégation pastorale de l'UNEPREF.

Un membre d'Eglise peut ponctuellement et en accord avec le Conseil presbytéral présider la Sainte Cène et prêcher.

Un membre d'Eglise ayant reçu une délégation pastorale de la part de la Commission des Ministères de l'UNEPREF peut présider la Sainte Cène, un baptême et prêcher régulièrement.

Article 9 :

En cas de vacance du poste pastoral, le culte peut être présidé, ponctuellement ou régulièrement, par un pasteur de l'UNEPREF, sur mandat de la Commission permanente et avec l'accord du Conseil presbytéral de cette Eglise.

Article 10 :

Un pasteur peut se faire remplacer pour présider le culte ou assurer la prédication par une personne ne faisant pas partie de l'Union nationale avec l'assentiment du Conseil presbytéral.

Article 11 :

L'ordre et les textes liturgiques reçus et adoptés par un Synode de l'UNEPREF seront suivis en priorité

CHAPITRE VI

DU BAPTÊME

Article préliminaire :

Le baptême au sein d'une église de l'Union doit se faire en référence à la fiche théologique n° 8.

Institué par le Christ, le baptême d'eau, en tant que signe de l'Alliance de grâce établie entre Dieu et son peuple, nous rappelle notamment le pardon qu'il accorde et promet à tous ceux qui croient et se tournent vers Lui. A l'image des deux fils de la parabole, nous sommes tous invités à revenir à Lui, comme à découvrir la valeur totalement gratuite et imméritée du salut offert en Jésus Christ.

Article 12 :

Le baptême est administré par le pasteur ou par la personne ayant délégation pastorale sous la responsabilité du Conseil presbytéral

Article 13 :

En règle générale, le baptême est administré en présence de l'Eglise rassemblée lors du culte dominical.

Il peut être célébré exceptionnellement hors du lieu de culte avec l'autorisation du Conseil presbytéral.

Article 14 :

Le pasteur exhorte les fidèles à demander le baptême pour leurs enfants.

Toutefois, une famille qui ne reconnaît pas la doctrine du baptême des enfants comme biblique peut présenter son enfant à l'Eglise. Cette présentation, faite après accord du Conseil presbytéral, prend la forme d'une prière d'intercession et n'est inscrite sur aucun registre.

Article 15 :

Peuvent être admis au baptême, en accord avec les schémas liturgiques de l'Eglise, les adultes faisant profession personnelle de leur foi.

Article 16 :

Toute demande de baptême doit être faite auprès du pasteur. En principe dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de sorte que le conseil presbytéral puisse être consulté et qu'une préparation au baptême adaptée aux personnes ait pu avoir lieu.

Le pasteur ou toute personne munie de la délégation doit avoir un entretien avec les parents (éventuellement avec les parrain et marraine) ou avec le candidat s'il s'agit d'un baptême d'adulte

Article 17 :

Si les parents de l'enfant ou le candidat ne sont pas rattachés à l'Eglise où se fait le baptême, ils doivent être munis d'un avis du pasteur de la paroisse dont ils dépendent.

Article 18 :

Associer des parrain et marraine à la cérémonie du baptême n'est pas obligatoire.

Article 19 :

Un pasteur ne peut de lui-même refuser d'admettre au baptême. Seul le Conseil presbytéral peut prendre une telle décision.

Article 20 :

Ceux qui ont été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit n'ont pas besoin d'un second baptême. Un second baptême peut être exceptionnellement administré après entretien pastoral et accord du conseil presbytéral.

Article 21 :

Pour la cérémonie du baptême, il doit être fait usage des liturgies en vigueur dans l'Union nationale. Le baptême est ordinairement administré par aspersion.

Exceptionnellement, sur demande et en accord avec le Conseil presbytéral, il peut être administré par immersion.

* * * * *

CHAPITRE VII

DE LA SAINTE CÈNE

Article 22 :

La Sainte Cène est définie selon la fiche théologique n° 9 :

Institué également par le Christ, la sainte Cène est le sacrement qui accompagne et fortifie les croyants tout au long de leur marche ici-bas. Elle est à la fois rappel de l'œuvre de Dieu, communion avec le Christ, lieu d'un engagement renouvelé et moyen de grâce pour l'Eglise qui chemine vers le Royaume éternel.

Article 23 :

La Sainte Cène est célébrée dans l'Eglise et dans le cadre du culte. Exceptionnellement, pour une cause majeure et avec l'autorisation du Conseil presbytéral, la Sainte Cène peut être célébrée au domicile d'un membre de l'Eglise. Dans ce cas, le Conseil presbytéral est représenté. (cf fiche n° 9)

Article 24 :

La Cène est présidée par le pasteur ou toute personne ayant délégation.

Article 25 :

Seul, le Conseil presbytéral peut exclure de la Sainte Cène une personne dont la participation serait un sujet de scandale.

Article 26 :

Le Conseil presbytéral veille à ce que la Sainte Cène soit célébrée régulièrement.

Article 27 :

Pour la célébration de la Sainte Cène, il est fait usage des liturgies en vigueur dans l'Union nationale.

Article 28:

(Synode national 2008 - déc. XVII)

Pour être admis à participer pour la première fois à la Sainte Cène, il faut :

- avoir reçu le baptême ;
- avoir suivi une catéchèse ;
- avoir un avis favorable du Conseil presbytéral qui décide s'il y a lieu d'avoir un entretien avec celui qui demande ;
- confesser la foi de l'Eglise selon les schémas liturgiques rédigés à cet effet.

* * * * *

CHAPITRE VIII

DES ACTES PASTORAUX

A – DU MARIAGE

Article 29¹ :

Un mariage est béni publiquement au cours d'un culte spécial, selon la liturgie adoptée. Sauf cas particulier, dont le Conseil presbytéral reste juge, la cérémonie a lieu au temple.

Article 30 :

En ce qui concerne les mariages interconfessionnels, il ne saurait en aucun cas y avoir de double bénédiction

Les pasteurs doivent refuser d'accorder la bénédiction nuptiale à des conjoints qui auraient déjà reçu la bénédiction d'un prêtre ou qui ne s'engageraient pas à ne jamais la demander à l'avenir.

Article 31 :

Il appartient à chaque Conseil presbytéral de fixer les conditions de la participation d'un prêtre à une cérémonie au temple ou celle d'un pasteur ou d'un autre ancien de l'Eglise.

Il devra veiller à ce que cette participation ne soit pas interprétée comme une concélébration et qu'il s'agit bien d'un accompagnement pastoral.

Article 32 :

Le mariage doit être préparé dans la prière et à l'écoute de l'enseignement de la Bible. En cas de mariage interconfessionnel, si le mariage est protestant, il appartient au pasteur de préparer les fiancés à la célébration de leur mariage.

Article 33 :

Mariage des divorcés (non écrit)

¹ *Le code pénal interdit à tout ministre du culte de célébrer le mariage religieux avant la célébration du mariage civil. Le ministre du culte doit s'assurer de la célébration civile en se faisant présenter le certificat spécial de célébration délivré par le maire.*

B – DU SERVICE FUNÈBRE

Article 34 :

Les consolations de la foi chrétienne sont apportées aux cérémonies funèbres, ainsi que l'espérance de la résurrection et du salut pour quiconque croit en Jésus-Christ. Tout ce qui peut ressembler à un panégyrique doit être banni.

Article 35 :

Le Symbole des Apôtres est lu au cours de la cérémonie.

* * * * *

CHAPITRE IX

DE L'ACCOMPAGNEMENT PASTORAL

Article 36 :

Les pasteurs et les anciens s'emploient à veiller sur les membres de l'Eglise et à prendre soin d'eux, notamment par des visites. Ils recherchent systématiquement les protestants non rattachés. Ils mettent tout en œuvre pour apporter les consolations de l'Évangile à ceux qui souffrent. Ils rappellent à l'obéissance ceux qui négligent de participer à la vie de l'Eglise. Ils s'efforcent de ramener au Seigneur ceux qui s'en sont éloignés.

Il est très souhaitable qu'il y ait dans chaque Eglise un fichier alphabétique sur lequel sont relevées les visites pastorales.

Les pasteurs signalent à leurs collègues les familles changeant de domicile.

Les Eglises constituent si nécessaire :

1. des comités d'accueil pour recevoir les nouveaux arrivants ;
2. des groupes de correspondants pour rester en relation avec les disséminés.

* * * * *

CHAPITRE X

DE L'ÉVANGÉLISATION, DE LA MISSION ET DU DIACONAT

Article 37 :

Toute Eglise locale doit avoir à cœur de prêcher l'Évangile à tous ceux qui vivent en dehors de l'Eglise. Le Conseil presbytéral veille à la bonne marche de toutes les activités et les coordonne en vue de l'évangélisation et de la mission.

* * * * *

* * * * *

* * * * *

* * *

SECTION II

« DE L'ASSOCIATION CULTUELLE »

CHAPITRE I

DU MEMBRE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE

Articles repris dans le Règlement Intérieur à l'exception de l'article 38 ci-dessous.

Article 38 :

En 1905, les synodes protestants ont fait le choix de ranger leur nouvelle organisation selon la Loi de 1905. Ils ont ainsi accepté de constituer des associations cultuelles.

L'organisation et le fonctionnement de l'association cultuelle sont définis dans la section 2 du règlement intérieur.

Les statuts type reprennent notamment l'ensemble de ces articles et sont placés en préliminaire de la Discipline et du règlement intérieur.

* * * * *

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Articles repris dans le Règlement Intérieur

* * * * *

CHAPITRE III

DU COMITÉ DIRECTEUR

Articles repris dans le Règlement Intérieur

* * * * *

CHAPITRE IV

DES DÉLÉGATIONS AUX SYNODES

Articles repris dans le Règlement Intérieur

* * * * *

CHAPITRE V

DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Articles repris dans le Règlement Intérieur

SECTION III

« DE LA DISCIPLINE DANS L'EGLISE »

Article 39 :

Le Conseil presbytéral doit exhorter les croyants à vivre selon l'Évangile. Cette exhortation peut prendre la forme de conseils, mises en garde et avertissements privés ou des mesures telles que refus de bénédiction nuptiale, refus d'admission au baptême ou à la Sainte Cène, refus d'inscription ou radiation comme membre de l'Association cultuelle.

Article 40 :

Une mesure disciplinaire ne peut être prise que par le Conseil presbytéral qui statue après avoir entendu l'intéressé.

Appel de cette décision devant la Commission Permanente peut être fait par l'intéressé dans le délai d'un mois, par lettre recommandée à son président. L'affaire est portée pour avis devant une délégation de Conciliation et de Discipline d'au moins 3 membres désignés à cet effet de façon temporaire par le bureau de la commission Permanente. A réception de cet avis, la commission Permanente statue.

Article 41 :

Si une cause de trouble se produit dans une Association ou entre deux Associations (conflit, scandale, insuffisance notoire du ministère pastoral, etc.), la Commission Permanente peut être saisie soit par le pasteur, soit par le Conseil presbytéral, soit par le quart des membres de l'Association ou d'une des Associations intéressées. La Commission Permanente peut également s'en saisir d'office et elle peut prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente Discipline.

* * * * *

* * * * *

* * * * *

* * *

« DE L'UNION DES EGLISES »

TITRE « B »

Article 1 : « Des Eglises Réformées Évangéliques »

Les Eglises Réformées Évangéliques maintiennent sans changement, en tant que document de base, la Déclaration de foi de 1872.

Elles adhèrent à la Confession de foi de 1559 dite de La Rochelle, apparentée aux autres confessions historiques, à savoir : la Confession helvétique postérieure, la Confession des Pays-Bas, la première Confession écossaise, la Confession de Westminster, les Canons de Dordrecht, les 39 articles et particulièrement le Catéchisme de Heidelberg, qui contribuent à la compléter dans la ligne du principe de l'autorité souveraine des Saintes Écritures.

En conséquence, la prédication et l'enseignement doivent être en accord avec les textes qui fondent leur unité.

En outre, les Eglises Réformées Évangéliques affirment leur désir profond d'entretenir de bonnes relations empreintes de confiance avec toutes les Eglises françaises et étrangères, en particulier les Eglises protestantes.

Elles prient Dieu de les conduire sur le chemin de l'obéissance et elles lui demandent pardon pour leurs infidélités.

Article 2 :

Unies par les liens de la foi, de l'espérance et de l'amour, les Eglises Réformées Évangéliques constituent l'Union nationale des églises protestantes réformées évangéliques de France (UNEPREF). Aucune Eglise ne peut prétendre avoir domination sur une autre.

SECTION I

« DES ASSOCIATIONS RATTACHÉES A L'UNION NATIONALE »

Article 3:

Une Association culturelle ne peut pas être affiliée simultanément à plusieurs Unions d'Eglises.

* * * * *

SECTION II

« DE L'UNION NATIONALE »

CHAPITRE I

AFFILIATIONS, RADIATIONS, SORTIES VOLONTAIRES

Article préliminaire :

Toute Eglise désirant intégrer la communion de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques, excepté les postes d'évangélisation créés ou reconnus par le Synode, doit choisir entre le statut provisoire d'« Eglise Candidate » en vue de son affiliation définitive ou le statut d'« Eglise associée ».

Article 4 :

La demande de statut d'église candidate ou d'église associée est formulée par une délibération de l'Assemblée générale ou du Comité directeur de l'Association dûment mandaté par ladite assemblée.

La demande est adressée par écrit au président de la Commission Permanente qui, après enquête et examen, la présente au Synode.

La demande de statut d'une Association cultuelle, en qualité d'Eglise « candidate » à l'affiliation ou d'Eglise « associée », est soumise au Synode

Le Synode après avoir entendu le rapport présenté par la Commission permanente, décide d'accorder ou non à cette association le statut demandé par un vote à la majorité absolue des membres présents.

A. DES EGLISES CANDIDATES

Article 5 :

Pour que le Synode national accorde la reconnaissance « d'Eglise candidate », les conditions suivantes doivent être réunies :

a) adhérer à la déclaration de foi de 1872 et à celle de l'Alliance Evangélique Française ; s'engager à accepter les textes de base de l'Union nationale et affirmer confesser la même foi ;

b) Accepter les Statuts de l'Union nationale et s'engager à mettre ses propres Statuts en harmonie avec eux ;

c) Prendre l'engagement d'observer la Discipline et le règlement intérieur de l'Union nationale ;

d) Pourvoir à ses propres besoins, y compris éventuellement la prise en charge d'un ministère à plein temps ou à temps partiel ;

e) verser une contribution financière à l'Union Nationale dont le montant sera fixé par le Synode. Cette contribution sera d'un montant égal à 10% ou plus du coût d'un poste budgétaire de l'Union nationale. Si cette contribution est trop élevée, le Synode pourra l'adapter aux capacités financières de l'Eglise candidate.

Si le Synode refuse cette reconnaissance, l'Association peut renouveler sa demande après un délai minimum de deux ans, en recommençant la procédure ci-dessus.

Une Eglise candidate est représentée au Synode par son pasteur et un délégué laïque. Les deux ont voix consultative

Article 6 :

Lorsqu'une Eglise candidate souhaite se séparer de l'Union nationale, la décision est prise par une Assemblée générale régulièrement convoquée, au cours de laquelle est entendu un représentant de la Commission permanente. Elle doit être votée à la majorité absolue des membres inscrits, le vote par correspondance ou par procuration n'étant pas admis.

Le Synode peut radier une Eglise candidate sur proposition de la Commission permanente, après avoir donné à un délégué de l'Association la possibilité de se faire entendre.

Article 7 :

Une église candidate, après une durée minimale de connaissance de l'Union nationale de 3 ans et de 4 ans maximum durant lesquels elle devra développer des relations fraternelles avec les Eglises de

l'UNEPREF qui se trouvent proches géographiquement, doit demander de devenir église affiliée selon les modalités de l'article 8 ci-dessous ou se retirer.

Article 8 :

Pour que la demande d'affiliation à l'Union nationale d'une association cultuelle soit définitivement recevable, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) avoir été « poste d'évangélisation », créé ou reconnu par le Synode depuis plus de six ans.

ou bien

avoir été « Eglise candidate » pendant au moins trois ans et maximum 4 ans, la Commission permanente, s'assurant de l'accompagnement de cette Eglise ;

b) avoir des statuts conformes aux statuts types de l'Union nationale, adhérer à sa discipline et au règlement intérieur et s'assurer que son pasteur, si le poste est pourvu, est agréé par la Commission des Ministères ;

c) faire la demande au Synode par une lettre adressée par le Conseil presbytéral à la Commission permanente

d) Contribuer au poste budgétaire selon le pourcentage du poste pastoral.

Le Synode, après avoir entendu le rapport présenté par la Commission permanente, décide ou non de reconnaître cette Association comme « Eglise affiliée » par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 9 :

La procédure concernant les radiations et les sorties volontaires est décrite aux articles 6 et 7 des Statuts de l'Union nationale

* * * * *

B. DES EGLISES ASSOCIÉES

Adoptée au Synode de Saint Jean de Maruéjols et Avéjan du 30 Mai au 2 Juin 2019
Décision VIII

Article 10 :

Pour que le Synode national accorde la reconnaissance « d'Eglise associée », les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) adhérer à la déclaration de foi de 1872 et à celle de l'Alliance Evangélique Française; s'engager à respecter les textes de base de l'Union nationale et affirmer confesser la même foi ;
- b) accepter l'organisation presbytero-synodale de l'Unepref
- c) Prendre l'engagement de respecter la Discipline et le règlement intérieur de l'Union nationale ;
- d) Pourvoir à ses propres besoins.
- e) verser une contribution financière à l'Union Nationale dont le montant sera fixé par le Synode. Cette contribution sera d'un montant égal à 10% du coût d'un poste budgétaire de l'Union nationale. Si cette contribution est trop élevée, le Synode pourra l'adapter aux capacités financières de l'Eglise associée.

Si le Synode refuse cette reconnaissance, l'Association peut renouveler sa demande après un délai minimum de deux ans, en recommençant la procédure ci-dessus.

Une Eglise associée est représentée au Synode par son pasteur et un délégué laïque. Les deux ont voix consultative.

Lorsqu'une Eglise associée souhaite se séparer de l'Union nationale, la décision est prise par une Assemblée générale régulièrement convoquée.

Le Synode peut radier une Eglise associée sur proposition de la Commission permanente, après avoir donné à un délégué de l'Association la possibilité de se faire entendre.

* * * * *

CHAPITRE II

DU SYNODE

Article 11:

L'Union nationale délibère dans une Assemblée générale qui prend le nom de Synode.

Tous les ans, chaque Association cultuelle est représentée au Synode, par tous ses pasteurs et un nombre égal de laïcs nommés par le Conseil presbytéral. Une Association non pourvue de pasteur est représentée par un seul député.

Toutefois, si cette Association est desservie par un diacre national ou un évangéliste national, le Conseil presbytéral pourra demander à titre dérogatoire à la Commission permanente que le diacre national ou l'évangéliste national représente l'Association avec voix délibérative, en plus du délégué laïc.

Les Associations ayant des postes pastoraux vacants sont représentées au Synode national par un nombre de laïcs correspondant au nombre total de postes budgétaires.

Le président de la Commission permanente a voix délibérative s'il est déchargé de paroisse.

Les pasteurs associés sont représentés au Synode selon les termes du protocole d'accord passé par le Synode avec l'organisme étranger dont ils dépendent.

Article 12 :

Les présidents des Commissions administratives ou leurs délégués, les pilotes des coordinations ainsi que l'Administrateur de l'Union nationale sont convoqués à chaque Synode et ont voix consultative, s'ils n'ont pas voix délibérative.

Un membre de la Commission permanente en fonction ou d'une ancienne Commission permanente, présent à une séance, peut y intervenir avec voix consultative.

Article 13 : « Des pouvoirs du Synode »

Le Synode a la charge de tous les intérêts généraux des Associations. Il traite des questions inscrites à l'ordre du jour de la session, et ses décisions sont sans appel.

Il a en particulier compétence :

- pour prendre des décisions sur toutes les questions d'intérêt général ;
 - pour élire les membres des Commissions administratives et des coordinations ;
 - pour déterminer et assurer les traitements et les indemnités ;
 - pour entendre un rapport sur l'exercice financier arrêté au 31 décembre et approuver les actes d'administration légale et de gestion financière ;
 - pour adopter le budget afférent à l'année suivante et faire des recommandations pour l'établissement des budgets suivants.
- pour voter les projets présentés par la commission Permanente.

* * * * *

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Articles repris dans le Règlement Intérieur.

A – DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le cahier des charges de la commission permanente est en annexe 1 du règlement intérieur

B – DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le cahier des charges de la commission des Finances est en annexe 2 du règlement intérieur.

C – DE LA COMMISSION DES MINISTÈRES

Le cahier des charges de la commission des Ministères est en annexe 3 du règlement intérieur.

D - DES COORDINATIONS

Le cahier des charges des différentes coordinations est en annexe 4 du règlement intérieur

SECTION III

« DE LA DISCIPLINE ET DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE »

Chapitre et Articles repris dans le règlement intérieur

CHAPITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Articles repris dans le règlement intérieur

CHAPITRE II

DES MESURES DE LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ DE L'UNION NATIONALE

Articles repris dans le règlement intérieur

CHAPITRE III

DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'UN MINISTÈRE PASTORAL OU DIACONAL

Articles repris dans le règlement intérieur

CHAPITRE IV

DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE NATIONAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Articles repris dans le règlement intérieur

* * * * *

* * * * *

* * * * *

* * *

« DES MINISTÈRES »

TITRE « C »

Article 1 :

(Synode national 2008 - déc. XX)

Dieu prend soin de son Eglise. Il veut qu'elle croisse en vue du témoignage qu'elle doit lui rendre dans le monde.

C'est pourquoi Dieu appelle, d'une part, chacun de ses membres à participer à l'édification du peuple de Dieu en mettant au service des autres le don qu'il a reçu du Saint- Esprit qui demeure en lui (1 Pierre 4.10 ; 1 Corinthiens 12.7). Ces dons sont personnels et divers.

Dieu appelle, d'autre part, certains membres de l'Eglise à exercer un ministère pastoral, un ministère diaconal ou un autre ministère spécifique (évangéliste ...). Ces ministères sont donnés à l'Eglise pour que tout se fasse avec ordre et bienséance (1 Corinthiens 14.33, 40). Ils ont un caractère permanent ou provisoire selon le cas.

SECTION I

« DU MINISTÈRE PASTORAL »

Article 2 :

Le ministère pastoral est confié aux anciens. Il nécessite des qualités humaines et une authentique expérience spirituelle.

Article 3 :

Le ministère biblique d'ancien (*presbuteros, épiskopos*) consiste à diriger l'Eglise selon les Écritures. L'ancien enseigne la doctrine évangélique, recherche l'unité du peuple de Dieu dans la vérité et veille sur la pureté du message proclamé (1 Timothée 4:13,16 ; 2 Timothée 1:14 ; 3:16 ; 4:1-5). Par un ministère de prière et d'exhortation collégiale, les anciens encouragent les fidèles pour que chacun, renouvelé par l'Esprit de Dieu, vive selon la Parole de Dieu.

L'ancien a la vision de la mission et de l'évangélisation, et il veille avec autant d'imagination que de persévérance à ce que l'ordre du Christ (Matthieu 28:19,20) soit toujours plus fidèlement obéi par l'Eglise.

Article 4 :

Les anciens constituent le Conseil presbytéral, dont font partie le ou les pasteurs de l'Eglise.*

* 1. Le synode considère qu'il est bibliquement justifié de faire une différence entre :

(i) la doctrine du sacerdoce universel selon laquelle tous les fidèles sont faits par Christ Rois, Prêtres et Sacrificateurs (Apocalypse 1.6)

et

(ii) celle des ministères que Dieu a institués en vue du service et de l'édification de l'Eglise (Ephésiens 4:11,12).

2. Le synode reconnaît l'existence d'un ministère d'autorité ou d'ordre à qui sont confiés la direction spirituelle et le gouvernement de l'Eglise. Ce ministère est exercé collégialement par un Conseil d'anciens. C'est à ce Conseil qu'il est donné de paître le troupeau du Seigneur (1 Pierre 5:1-2). Cette fonction revêt à la fois un aspect didactique (enseigner) et épiscopal (exercer la discipline).

CHAPITRE I

L'ANCIEN AUTRE QUE LE PASTEUR³

Article 5 :

Le Conseil presbytéral discerne dans la communauté des fidèles celui ou celle qui lui paraît apte à devenir « ancien » (articles 23 à 29 du Titre A du RI et 2 à 4 du Titre C de la discipline). Le Conseil presbytéral, après avoir fait appel au « candidat ancien » souligne devant lui toutes les implications de son engagement et la nécessité de développer ses connaissances de la Bible, des textes de base de l'Union nationale et de la Discipline. Sa désignation est soumise à l'approbation de l'Eglise qui s'exprime par un vote à bulletin secret (articles 26 et 27 du Titre A du RI).

Article 6 :

Lorsqu'un ancien est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Cette cérémonie de reconnaissance du ministère se distingue de celle d'installation (article 29 du Titre A du RI).

Article 7 :

Dans les postes d'évangélisation, il appartient au pasteur-évangéliste ou au pasteur de discerner et de nommer un Conseil d'anciens en accord avec la Commission permanente. Cette dernière est requise pour installer dans sa charge chaque nouvel ancien jusqu'à ce que le poste soit constitué en Association cultuelle.

Article 8 :

Les anciens de l'Eglise sont vivement encouragés à suivre une « formation permanente » organisée

³ Le synode estime qu'il convient de distinguer, sans les séparer des autres anciens, ceux qui ont reçu vocation pour le ministère de la Parole ;

- ne pas séparer, parce que c'est ensemble qu'ils assument la charge du gouvernement de l'Eglise.
- ne pas confondre, parce qu'il y a diversité de fonction au sein du même collège.

En conséquence, le synode n'est pas favorable à une modification de l'actuelle Discipline qui exprime correctement l'enseignement biblique (Voir l'article 4 du Titre C). (*Décision XXVII du Synode national de la Grand'Combe – 1991*)

soit dans le cadre de l'Eglise locale par le Conseil presbytéral, soit dans le cadre de l'Union par la Coordination Édification avec, éventuellement l'aide d'organismes appropriés.

Cette « formation permanente » portera essentiellement sur les deux points suivants :

a) connaissance de la Bible, des textes de base de l'Union nationale, de la Discipline ;

b) développement de l'aptitude de l'ancien à exercer avec l'ensemble du Conseil presbytéral et le pasteur, la fonction pastorale de l'Eglise.

Article 9 : De la gouvernance de l'Eglise

De manière ponctuelle, un ancien ou un fidèle habilité par le Conseil presbytéral peut présider le culte, la Sainte Cène et prêcher.

Si la situation locale (Eglise sans pasteur, poste pastoral non pourvu, ...) nécessite de prolonger ce mandat ou si l'administration du baptême s'impose, cette personne devra être munie d'une délégation pastorale délivrée par la Commission des Ministères et renouvelable après douze mois en fonction des besoins. Elle devra en outre disposer d'une formation et d'un accompagnement adéquats.

Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission des Ministères peut donner une délégation pastorale pour une durée plus longue à des laïcs particulièrement engagés au service des Eglises.

La Commission des Ministères tient à jour une liste des prédicateurs reconnus et formés à la disposition des Eglises.

* * * * *

CHAPITRE II

LE PASTEUR

Article 10 :

Le pasteur est un ancien qui exerce le ministère de la Parole. Il a la charge d'enseigner, d'exhorter, de prêcher la Parole et d'administrer les sacrements (1 Timothée 5.17).

Article 11 :

Le ministère de la Parole requiert des connaissances bibliques, théologiques et pédagogiques. Il suppose que celui qui l'exerce a une ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui lui a adressé vocation. On ne devient pas ministre de la Parole par convenances personnelles ou pour satisfaire des intérêts strictement humains.

A - LE CANDIDAT AU MINISTÈRE DE LA PAROLE

Voir aussi les articles repris dans le Règlement Intérieur

Article 12 :

L'Eglise accueille avec reconnaissance ceux à qui Dieu a confié le ministère de la Parole. Elle a le devoir d'éprouver leur vocation. C'est pourquoi elle demande au candidat pasteur de savoir attendre avant d'être agréé. Ce temps est nécessaire à la fois pour elle et pour le candidat.

Article 13 :

Le candidat au ministère de la Parole doit être agréé par la Commission des Ministères qui est seule qualifiée pour accepter ou repousser une candidature.

Le candidat constitue un dossier de demande qu'il pourra adresser à la Commission des Ministères dès obtention de la Licence. Les éléments du dossier sont repris en détail dans le Règlement Intérieur, article 1 du Titre C :

Article 14 :

La candidature sera définitivement agréée après obtention du Master professionnel ou de recherche en théologie, sauf exception dont la Commission des ministères est juge.

Article 15 :

Le candidat pasteur est placé en stage auprès et sous la responsabilité d'un pasteur de l'UNEPREF en poste dans une Eglise de l'Union. Ce dernier sera considéré comme pasteur référent.

Les modalités du stage sont précisées dans le Règlement Intérieur, article 3.

Article 17 : Pasteur proposant

La Commission des Ministères en accord avec la Commission permanente nomme deux personnes (1 pasteur et 1 laïque) pour accompagner et conseiller le pasteur proposant dans l'exercice de son ministère. Cet accompagnement dure deux ans.

Une fois par trimestre, les personnes chargées de cet accompagnement devront rendre compte auprès de la CDM par un court rapport écrit, soulignant notamment les progrès, les problèmes, les performances et les projets du candidat (PPPP).

La commission des ministères désigne les membres de l'équipe d'évaluation du pasteur proposant avant la fin du troisième mois de sa prise de fonction. Elle provoquera une évaluation intermédiaire au terme de la première année.

Article 18 : Titularisation du pasteur proposant

Au cours du trimestre qui précède la fin théorique du proposanat, une évaluation de celui-ci est faite par la Commission des Ministères qui peut s'entourer de tous les avis (oraux ou écrits) et compléments d'information jugés par elle, à propos selon les modalités du Règlement Intérieur, article 7.

La durée du proposanat peut être prolongée d'un an. La décision de prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel.

La Commission des Ministères statue, rédige un rapport écrit, et charge un ou plusieurs de ses membres de communiquer sa décision au pasteur proposant et à toutes personnes concernées (Commission permanente, Conseil Presbytéral, Pasteur Conseiller.)

B - LA NOMINATION DES PASTEURS

Articles repris dans le Règlement Intérieur

C - L'INSTALLATION DU PASTEUR

Articles repris dans le Règlement Intérieur

D - LE PASTEUR NON TITULAIRE

Articles repris dans le Règlement Intérieur

E - LE PASTEUR ÉVANGÉLISTE

Voir aussi les articles repris dans le Règlement Intérieur

Article 19 :

Un « pasteur-évangéliste » est un pasteur dont la vocation d'évangéliste aura été reconnue par la Commission des Ministères et dont le stage aura eu essentiellement pour objet la connaissance des situations d'implantation d'Eglise et la découverte de techniques spécifiques.

Un pasteur déjà inscrit sur la liste peut également demander une réorientation de son ministère et une formation auprès de la Commission des Ministères afin d'être reconnu comme pasteur-évangéliste.

Article 20 :

Le pasteur-évangéliste exerce son ministère dans le cadre d'une mission d'évangélisation reconnue par l'Union Nationale.

F - LE MINISTÈRE PASTORAL SPÉCIALISÉ

Voir aussi les articles repris dans le Règlement Intérieur

Article 21 :

Le Synode peut prendre l'initiative de demander la création d'un poste correspondant à un ministère pastoral spécialisé. Que ce poste suppose ou non le versement d'un traitement à son titulaire, c'est au Synode qu'il appartient de prendre la décision.

Article 22 :

Un ministère pastoral spécialisé est exercé chaque fois qu'il s'agit de prêcher et d'enseigner la Parole de Dieu dans un cadre ou dans un milieu particulier. Exemple : une aumônerie, un ministère auprès des jeunes, un poste dans un service de communication (journal, radio, télévision, etc.).

Article 23 :

Pour exercer un tel ministère, il faut être agréé par la Commission des Ministères (ou être inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale) et posséder les aptitudes qui correspondent au cahier des charges qui a été établi. Selon le cas, la Commission permanente ou la Commission des Ministères est responsable du travail effectué.

G - ÉVALUATION QUINQUENNALE

Articles repris dans le Règlement Intérieur

H - LE MINISTÈRE PASTORAL EXERCÉ HORS DE L'UNION NATIONALE ET LES PASTEURS EN DISPONIBILITÉ

Voir aussi les articles repris dans le Règlement Intérieur

Article 24 :

Tout pasteur en disponibilité ou mission extérieure, qui souhaite reprendre un poste pastoral dans une Église de l'UNEPREF, doit au préalable avoir un entretien avec la Commission des Ministères.

Le but de cet entretien est d'évaluer entre autres ses motivations, ses convictions théologiques et sa conception du ministère au regard des besoins et des objectifs de l'Union, ainsi que sa capacité de réintégration

Suite à cet entretien, la Commission des Ministères rédige un rapport qui sera transmis pour information à la Commission permanente et aux Eglises qui envisagent de lui faire appel.

* * * * *

* * * * *

* * * * *

* * *

SECTION II

« DU MINISTÈRE DIACONAL » **(DIACONIE ET DIACONAT)**

CHAPITRE I

LA DIACONIE

Article 25 :

Le ministère diaconal relève de la diaconie qui est une aptitude et un engagement à servir découlant de l'œuvre de la grâce. La diaconie est au cœur de l'Évangile et au cœur de l'Eglise¹. Chaque chrétien en est à la fois bénéficiaire et participant, quelle que soit la nature de ses dons². La diaconie est au ministère de la Parole ce que les œuvres sont à la foi : un fruit, une démonstration visible. L'une et l'autre sont spirituels, indissociables et constituent le témoignage de l'Eglise³.

Article 26 :

Certains membres de l'Eglise, dont l'engagement spirituel et la maturité pour servir ont été reconnus, sont appelés à être diacres⁴. Le service des diacres est appelé diaconat. C'est un ministère d'assistance et de soutien qui s'exerce prioritairement au sein de l'Eglise⁵ : assistance et soutien des plus faibles (personnes seules, malades, âgées, isolées, en situation précaire, enfants, orphelins...) ⁶ ; prise en charge des tâches matérielles et organisationnelles de l'Eglise, en appui au ministère des anciens⁷. Le service des diacres ne remplace pas la diaconie de toute l'Eglise ; il tend au contraire à la développer⁸.

Article 27 :

¹ Mt 20.28 ; Lc 22.27

² Rm 12.3-5 ; 1 Co 12.5, 11, 27-30 ; 1 Pi 4.10

³ Jn 13.34 ; Jc 2.18 ; 1 Jn 3.18

⁴ Ph 1.1 ; 1 Tm 3.8-13

⁵ Ga 6.10 ; Ro 12.13 ; 2 Co 8.4

⁶ Ac 6.1 ; 1 Co 12.28b ; 2 Co 9.12

⁷ Ac 6.4 ; Ro 12.6-13 ; 16.1-2 ; 1 Co 12.28

⁸ Ro 15.7 ; 1 Co 12.24-26 ; 1 Jn 3.17

Le ministère des diacres est à la fois associé et distinct de celui des anciens⁹.

Avec les anciens, les diacres ont la préoccupation du rayonnement de l'Eglise et de son édification. Ils sont attentifs aux besoins du peuple de Dieu en apportant consolation et encouragements de la part du Seigneur. L'assistance matérielle ne peut être dissociée du soutien spirituel.

Article 28 :

Comme le ministère pastoral, le ministère de diacre suppose la ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui a adressé vocation. On ne devient pas diacre pour convenances personnelles ou pour satisfaire seulement des intérêts strictement humains.

CHAPITRE II

LE DIACONAT

A - LE MINISTÈRE DE DIACRE LOCAL

Articles repris dans le Règlement Intérieur

B - LE MINISTÈRE DE DIACRE NATIONAL

Articles repris dans le Règlement Intérieur

* * * * *

* * * * *

* * * * *

⁹ Ph 1.1 ; 1 Tm 3.1-13

SECTION III

« DES AUTRES MINISTÈRES »

CHAPITRE I

L'ÉVANGÉLISATION

Article 29 :

L'évangélisation est un ministère de l'Eglise tourné vers ceux qui ne connaissent pas le Christ.

Il consiste à annoncer et communiquer la Bonne Nouvelle de l'Évangile à des individus ou à des groupes.

CHAPITRE II

LE MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE

Article 30 :

Le ministère d'évangéliste (Ac 21.8 ; Ep 4.11 ; 2Tm 4.5) est un ministère de la Parole. Il nécessite une vocation (intérieure et extérieure), des qualifications particulières et des dons spirituels.

L'évangéliste a principalement le souci de l'évangélisation, de l'annonce de l'Évangile aux non-croyants. Son rôle est donc complémentaire avec celui des anciens.

Il est appelé à motiver et former les membres de l'Eglise en vue du témoignage. Il est poussé à exercer cette charge par l'amour des perdus, et non par la recherche d'une gloire personnelle.

CHAPITRE III

LE CANDIDAT AU MINISTÈRE D'ÉVANGÉLISTE

Voir aussi les articles repris dans le Règlement Intérieur

Article 31 :

Un fidèle dont l'engagement spirituel, la maturité et les dons pour l'évangélisation sont manifestes et qui a reçu une formation théologique en vue de l'évangélisation dans nos Eglises réformées évangéliques, peut être reconnu en tant qu'évangéliste local au sein de son Eglise locale ou agréé par la Commission des ministères comme évangéliste national.

Article 32 :

Le ministère d'évangéliste peut prendre diverses formes : contribution à une implantation d'Eglise, ministère itinérant, évangélisation locale ou sectorielle, formation des croyants au témoignage, missions à l'étranger. Il existe donc plusieurs types d'évangéliste.

L'évangéliste exerce son ministère dans le cadre d'un projet établi et reconnu par une instance locale ou nationale. Il a un lien privilégié avec la Coordination Mission.

Les activités spécifiquement pastorales, telles que la prédication dominicale régulière et l'administration des sacrements, ne sont pas de son ressort. Il pourra toutefois les exercer de manière ponctuelle, avec l'accord du Conseil presbytéral, ou de manière plus régulière sur délégation de la Commission des ministères. Il pourra apporter des messages d'évangélisation dans le cadre du culte et participer au baptême des personnes qu'il a accompagnées dans la confession de foi chrétienne ».

CHAPITRE IV

LE MINISTÈRE DE PRÉDICATEUR LAÏC

Article 33 : préambule théologique

La prédication de la bonne nouvelle de Jésus-Christ est l'une des vocations prioritaires de l'Eglise, corps de Christ.

Elle est l'une des deux marques qui manifestent publiquement, lors de son rassemblement communautaire, son allégeance à son Seigneur. Lors du culte dominical, les chrétiens vivent en communion la présence spirituelle du Seigneur : ils écoutent la proclamation de l'Évangile, participent aux sacrements, et ce faisant offrent louange et reconnaissance à leur sauveur. Le ministère de prédicateur laïc prend là tout son sens.

Le Saint-Esprit, dans la vocation particulière qu'il adresse aux croyants, fournit à l'Eglise une diversité de ministères en vue de l'édification du corps et de la croissance des chrétiens à l'image de Christ.

L'Union reconnaît que le ministère de prédicateur laïc est, avec le ministère pastoral et le ministère d'évangéliste, une vocation importante de proclamation de la Parole de Dieu. Ce ministère est ainsi nécessaire à la vie cultuelle de l'Eglise.

Certains membres de l'Eglise sont appelés à présider le culte ainsi qu'à prêcher, et suivent pour cela une formation particulière.

Article 34

Le ministère de prédicateur laïc nécessite des dons particuliers et une véritable vocation.

Il a reçu différents charismes pour interpréter et communiquer de façon claire l'Écriture. Il a la capacité de faire comprendre et d'appliquer le texte de l'Écriture aux membres de l'Eglise.

Comme tous les ministères, le ministère de prédicateur laïc suppose la ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui a adressé vocation, ainsi qu'une reconnaissance extérieure de cette vocation.

CHAPITRE V

LE CANDIDAT AU MINISTÈRE DE PRÉDICATEUR LAÏC

Article 35

Certains membres de l'Eglise, dont l'engagement spirituel, la maturité et les dons pour la prédication et l'enseignement sont manifestes, peuvent prétendre à une reconnaissance de prédicateur laïc.

Article 36

Le prédicateur laïc participe à la charge de la prédication en répondant aux invitations faites par les Eglises. Il peut prêcher dans son Église locale ou dans d'autres Églises.

Article 37

Dans le cadre de son ministère, il peut être invité à participer :

- au culte dominical, par la liturgie, la prédication et la sainte cène.
- à l'enseignement dans l'Eglise (études bibliques, etc.)

Les autres activités spécifiquement pastorales, telles que les actes pastoraux, l'accompagnement pastoral et la direction de l'Église, ne sont normalement pas de son ressort.

Article 38

Au vu de la charge spirituelle que représente la prédication, le candidat doit suivre une formation. Celle-ci comprendra un module biblique, un module liturgique et un module homilétique, sous une forme reconnue par l'Union. Elle pourra être allégée par la Commission des ministères en fonction des acquis préalables du candidat.

Article 39

La Commission des ministères établit une liste des prédicateurs laïcs agréés qu'elle tient à la disposition des Églises qui lui en font la demande.

SECTION IV

« DES PASTEURS ASSOCIÉS »

Article 40 :

Un pasteur associé, ne dépendant ni de la CEVAA ni de MTW¹ ni de l'APMT¹ peut exercer un ministère pastoral dans l'Union nationale selon les termes du protocole d'accord passé entre le Synode national et l'organisme étranger qui l'envoie et qui l'emploie.

Article 41 :

Le protocole d'accord devra obligatoirement mentionner :

1 - La nature et l'étendue du ministère envisagé ;

2 - Les responsabilités financières et pratiques de l'organisme étranger qui l'emploie (salaire, logement, frais de ministères, congés, etc.) et de l'Union nationale.

3 - Les responsabilités respectives de l'Union nationale et de l'organisme étranger dans la détermination du ministère du pasteur associé, de son emplacement et de ses responsabilités ecclésiales et disciplinaires, de qui il dépend pour exercer son ministère.

4 - Les dates d'application du protocole.

Un cahier des charges sera établi entre les parties concernées.

Article 42 :

Le candidat « pasteur associé » prend contact avec la Commission des Ministères. Il remplit un dossier de candidature, est accueilli par la Commission des Ministères pour orienter son ministère en

¹ Les candidats pasteurs associés venant d'une Eglise de la CEVAA ou de MTW ou de l'APMT suivent la procédure prévue dans le cadre des accords existants entre les Eglises de la CEVAA d'une part et le protocole d'accord entre MTW ou l'APMT et l'Union nationale d'autre part.

¹ Les candidats pasteurs associés venant d'une Eglise de la CEVAA ou de MTW ou de l'APMT suivent la procédure prévue dans le cadre des accords existants entre les Eglises de la CEVAA d'une part et le protocole d'accord entre MTW ou l'APMT et l'Union nationale d'autre part.

fonction de ses aptitudes et de ses charismes.

Après avoir examiné la demande du candidat, la Commission des Ministères transmet un avis favorable ou défavorable à la Commission permanente pour l'organisation, en consultation avec l'organisme étranger qui l'envoie, d'une période d'adaptation à l'issue de laquelle pourra être envisagé la signature du protocole.

Après la signature du protocole d'accord, le pasteur associé est inscrit sur la liste des pasteurs et diacres de l'Union nationale sous la rubrique des pasteurs associés.

S'il dessert une paroisse de l'Union nationale sous la responsabilité exclusive de l'Union nationale, il pourra figurer sur la liste des pasteurs de l'Union nationale pendant la période de cette desserte avec la possibilité de représenter sa paroisse dans les Synodes.

SECTION V

« DE LA CÉRÉMONIE DE RECONNAISSANCE ET DE CONSÉCRATION »

Article 43 :

L'Eglise accueille avec action de grâces ceux à qui Dieu, dans sa grande miséricorde a bien voulu confier un ministère. Comme signe de cet accueil, elle leur impose les mains au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration.

Cette imposition des mains, ou consécration se distingue de l'installation (*cf.* articles 24, 47 et 53) en ce qu'elle ne peut avoir lieu qu'une fois dans la vie pour chaque type de ministère.

Il convient de distinguer entre :

- Les ministères reconnus au niveau de l'Eglise locale (ancien autre que pasteur et diacre).

Lorsqu'un ancien ou un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet

et les ministères reconnus au niveau national (pasteurs et diacres de l'Union nationale).

La reconnaissance de ministère et la consécration de toute personne inscrite sur la liste des pasteurs et des diacres de l'Union nationale a lieu dès son inscription sur cette liste et au plus tard dans un délai de deux ans.

Article 44 :

Qu'il s'agisse d'un ministère pastoral ou diaconal, la cérémonie de reconnaissance et de consécration est organisée par la Commission des Ministères au cours du culte d'un synode national.

La Commission des Ministères associe le Conseil presbytéral de l'Eglise dont dépend le futur « consacré » à la préparation de cette cérémonie.

Article 45 :

La cérémonie de reconnaissance et de consécration se déroule selon la liturgie spécifique prévue soit pour les pasteurs soit pour les diacres de l'Union nationale.

Sa présidence est confiée à un pasteur choisi par la Commission des Ministères, en accord avec la (ou les) personne(s) devant être consacrée(s) sur la liste des pasteurs de l'Union nationale. La prière de consécration est prononcée par un membre d'une des Eglises de l'Union nationale.

Article 46 :

L'acte proprement dit de l'imposition des mains est accompli par des pasteurs et par des diacres figurant sur la liste des pasteurs et des diacres de l'Union nationale. Leur nombre (au minimum sept) et leurs noms sont déterminés par la Commission des Ministères qui agit en accord avec la (ou les) personne(s) à qui l'imposition des mains va être faite.

En outre, deux anciens autres que pasteur ou diacre de l'Union nationale seront désignés. Deux membres de la Commission des Ministères sont obligatoirement associés à cette partie de la cérémonie ainsi qu'au moins un membre de l'Eglise locale dans laquelle le ministère concerné est exercé.

La Commission des Ministères est habilitée à reconnaître, le cas échéant et après étude, la validité de la consécration à un ministère pastoral ou diaconal accordée dans une autre Eglise ou Union d'Eglises que l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques.

* * * * *

* * * * *

* * * * *

* * *

DISCIPLINE
DE L'UNION NATIONALE
DES EGLISES PROTESTANTES
REFORMÉES ÉVANGÉLIQUES

**HISTORIQUE de l'Adoption des
Statuts, des Statuts-types et de la
Discipline**

Siège social : U.N.E.P.R.E.F.
74 rue Henri Revoil, 30900 NÎMES

1985 – Synode national de Bagard

- Adoption des statuts de l'Union nationale (déc. VII).

1986 – Synode national de Montpellier

- Adoption des Titres A et C et du Règlement intérieur « Synode national » (déc. VI).

1987 – Synode national de Marseille

- Adoption des sections I et II du Titre B (déc. VI).

1988 – Synode national d’Alès

- Adoption de la section III du Titre B et du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. XIX).

1991 – Synode national de La Grand’Combe

- Adoption des statuts types pour les associations culturelles membres de l’Union nationale (déc. XI).

1992 – Synode national de Nîmes

- Adoption des articles 5 à 8 du Titre C (l’Ancien autre que pasteur) (déc. XIX).

1993 – Synode national de Toulouse

- Adoption de l’article 48 actuel du Règlement intérieur « Organisation financière » (rachat par l’Eglise locale d’un bien immobilier appartenant à l’Union nationale) (déc. X).

1995 – Synode national de Vauvert

- Adoption de l’article 60 bis du Titre B (Commission Nationale Jeunesse) (déc. XVII);
- Adoption de l’article 47 actuel du Règlement intérieur « Organisation financière » (fonds de garantie des retraites pastorales) (déc. VII).

2003 – Synode national d’Aix-en-Provence

- Insertion dans la Discipline de l’article 39 du titre C relatif à l’évaluation quinquennale (déc. XXVIII)

2005 – Synode national de Rodez – Onet-le-Château

- Article 20 bis du Règlement intérieur « Organisation financière » (congrés payés) (déc. VII).

2009 – Synode national de Bagard

- Articles 1 et 16 des statuts de l’Union nationale (déc. XX)
- Statuts-types

2019 – Synode de Saint Jean de Maruéjols et Avéjan

- Création d'un statut d'Église associée dans la Discipline. (déc. VIII)
- Statuts types des Églises Réformées Évangéliques membres de l'UNEPREF. (déc. X)

2025 – Synode de Saint Laurent du Pape

- Articles 8, 9 et 23 des statuts de l'Union Nationale (déc. XIV, XV, XXVI)
- Création du ministère de prédicateur laïc dans la Discipline, section III « Des autres ministères » (déc. XII)

DISCIPLINE
DE L'UNION NATIONALE
DES EGLISES PROTESTANTES
REFORMÉES ÉVANGÉLIQUES

HISTORIQUE DES Corrections
APPORTÉES À la Discipline

Siège social : U.N.E.P.R.E.F.
74 rue Henri Revoil, 30900 NÎMES

HISTORIQUE
DES CORRECTIONS APPORTÉES À LA DISCIPLINE

1989 – Synode national de Ganges

- Article 3 du Titre A (déc. X).

1991 – Synode national de La Grand’Combe

- Articles 16 et 17 du Titre B (Eglise associée) (déc. X) ;
- Article 25 du Titre B (frais de déplacement) (déc. XXV) ;
- Articles 57 et 58 (point F) du Titre B (Commission de Conciliation et de Discipline) (déc. XXIII).

1993 – Synode national de Toulouse

- Articles 47 à 50 du Titre B (Commission des Relations Extérieures) (déc. XXI) ;
- Proposition de correction de l’article 12 du Titre C (déc. XVII) ;
- Ajout à l’article 15 du Règlement intérieur « Organisation financière » (dégrèvements) (déc. XI).

1994 – Synode national d’Anduze

- Adoption de la correction de l’article 12 du Titre C (ministère pastoral féminin) (déc. XV) ;
- Ajout à l’article 14 du Titre C (indemnité de logement pour stagiaires) (déc. XXI) ;
- Article 10 du Règlement « Synode national » (questeurs) (déc. XXV).

1995 – Synode national de Saint-Hippolyte-du-Fort

- Articles 15 et 16 du Titre C (accompagnement des nouveaux pasteurs) (déc. XII) ;
- Article 25 du Titre C (pasteur retraité) (déc. XX) ;
- Article 26 du Titre C (déc. XXI) ;
- Article 20 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. VII) ;
- Article 24 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. VIII).

1996 – Synode national de Vauvert

- Article 12 du Titre C (maîtrise en théologie) (déc. XIV).

1997 – Synode national de Saint-Jean-de-Maruéjols

- Article 12 du Titre B (suppléants à la Commission exécutive) (déc. XXIV) ;
- Article 16 bis du Titre C (proposant) (déc. XXII) ;
- Article 18 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. VIII).

1998 – Synode national de Montauban

- Articles 55 à 57 du Titre C (pasteurs associés) (déc. XV).

1999 – Synode national de Berre l'Étang

- Article 11 du Titre A (délégation pastorale) (déc. XIII) ;
- Articles 14 et 16 du Titre C (candidat pasteur) (déc. XIV) ;
- Article 20 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. XIX).

2000 – Synode national de Saint-Christol-lez-Alès

- Articles 30-34 et 48-58 du Titre C (pasteur évangéliste et diacre évangéliste) (déc. XVIII) ;
- Article 10 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. VIII).

2001 – Synode national de La Bastide-sur-l'Hers

- Article 16/1 du Titre B (Eglise associée) (déc. XXIX) ;
- Article 46 du Titre C (diacre) (déc. XV) ;
- Article 55 du Titre C (diacre spécialisé) (déc. XVI) ;
- Article 26 du Règlement intérieur « Organisation financière » (Indemnité de reclassement) (déc. VI).

2002 – Synode national du Vigan

- Article 11 du Titre A (prédicateurs) (déc. XIV) ;
- Articles 40, 42 44, 54, 61 et 77 du Titre A (déc. IV) ;
- Articles 19, 22, 25, 26, 31, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 58, 62, 65, 66, 70 du Titre B (déc. IV) ;
- Article 64 du Titre C (déc. IV) ;
- Article 18 du Règlement intérieur « Organisation financière » (traitement) (déc. IX) ;
- Article 20 du Règlement « Organisation financière » (déc. IV) ;
- Article 24 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. IV).

2003 – Synode national d'Aix-en-Provence

- Article 43 du Titre B (cérémonie de reconnaissance et de consécration) (déc. XIII) ;
- Articles 6, 16 bis, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 du Titre C (déc. XIII) ;
- Articles 18 et 19 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. XIX) ;
- Article 34 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. XVIII).

2004 – Synode national d'Alès

- Articles 43 à 54 du Titre C (Du ministère diaconal – diaconie et diaconat) (déc. XII) ;
- Article 27 du Règlement intérieur « Synode National » (déc. IV).

2005 – Synode national de Rodez – Onet-le-Château

- Articles 16, 17 et 53 du Titre B (processus d’affiliation des postes d’évangélisation) (déc. XIX).

2006 – Synode national de Branoux

- Article 25 du Règlement intérieur « Organisation financière » (frais de déplacement) (déc. VIII).

2007 – Synode national de Plan de Cuques

- Article 40 à 42 du Titre C de la Discipline (le ministère pastoral exercé hors de l’Union nationale et les pasteurs en disponibilité) (déc. VIII).

2008 – Synode national du Mas d’Azil

- Article 28 du Titre A de la Discipline (la Sainte Cène) (déc. XVII) ;
- Article 39 du Titre A de la Discipline (catéchèse et catéchisme) (déc. XVI) ;
- Article 1 du Titre C de la Discipline (déc. XVIII) ;
- Articles 55 à 61 du Titre C de la Discipline (déc. XXI).

2009 – Synode national de Bagard

- Articles 1 et 16 des statuts de l’Union nationale (déc. XX) ;
- Article 18 du Règlement intérieur « Organisation financière » (déc. X) ;
- Article 44d du Titre A de la Discipline ;
- Article 16/1 du Titre B de la Discipline ;
- Article 85 du Titre C de la Discipline ;
- Statuts-types.

2010 – Synode national de St Mathieu de Trévières

- Article 12 et 15 du Titre C de la Discipline.

2019 – Synode de Saint Jean de Maruéjols et Avéjan

- Création d’un statut d’Église associée dans la Discipline. (déc. VIII) ;
- Approbation des modifications apportées à la Discipline et au Règlement Intérieur (déc. IX).

2020 – Synode par visioconférence

- Articles 21 et 22 des statuts de l’Union nationale (déc. XI).

2022 – Synode d’Alès

- Article 11 de la section 2 du chapitre 2 de la Discipline (déc. X) ;
- Article 8 des statuts de l’Union nationale (déc. XI).

2024 – Synode par Zoom et de Nîmes

- Vote de la modification de la Discipline de l'Unepref annexe (statuts type) article 6.

2025 – Synode de Saint Laurent du Pape

- Vote des modifications des articles 30, 31 et 32 du ministère d'évangéliste Section III, « Des autres ministères » de la Discipline (déc. XIII)
- Vote des modifications des articles 38, 39 et 40 du ministère d'évangéliste Section III, « Des autres ministères » du Règlement intérieur (déc. XIII)

2026 – Synode de Berre l'Étang

- Suppression dans la Discipline, au Titre B Section II Chapitre II article 11, le 5 ième paragraphe concernant l'ACEF (déc. XXI (b))

ANNEXE (statuts type)

Le Synode de Saint Jean de Maruéjols et Avéjan (2019) a décidé d'inclure les statuts type des associations culturelles membres de l'Union des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques de France dans sa Discipline (Décision X) et conformément au Synode national et général de la Grand Combe (1991) invite les associations à mettre leurs propres statuts en conformité avec ceux-ci (Décision XL)

STATUTS TYPE des ASSOCIATIONS CULTUELLES affiliées à l'UNEPREF

Eglise Réformée Évangélique de (titre de l'Association)

Préambule :

L'Eglise Réformée Évangélique de (titre de l'Association) reconnaît l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi et de vie et déclare sa foi par référence aux canons de l'Eglise ancienne (Symbole des Apôtres, Symbole de Nicée-Constantinople, Symbole dit d'Athanase), complétés par les documents issus de la Réforme du XVIème siècle (notamment, la Confession de Foi de 1559, dite de La Rochelle et le catéchisme de Heidelberg) et la déclaration de Foi de 1872.

Article 1 :

L'Association culturelle dite « Eglise Réformée Évangélique de (titre de l'Association) » est constituée conformément aux lois des 9 décembre 1905 et 1er juillet 1901 et aux décrets des 16 mars 1906 et 16 août 1901.

Sa circonscription comprend le territoire de (étendue de son action)

Article 2.

Cette association a pour objet l'exercice du culte public réformé évangélique sur la base définie par le Préambule des présents statuts et d'assurer les activités qui peuvent s'y rattacher légalement.

Article 3.

Son siège social est fixé à (lieu du siège social)

Il pourra être transféré ailleurs, à l'intérieur de la circonscription, par décision du Comité Directeur soumise à la ratification de l'Assemblée générale suivante.

L'Association se compose d'au moins 7 (Sept) membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription.

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

Pour être inscrit comme membre de l'Association, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- a- avoir 18 ans révolus ;
- b- en réponse à l'appel de Dieu, croire en Jésus-Christ, divin chef de l'Eglise, mort et ressuscité pour nous ; vouloir, avec l'aide du Saint-Esprit, grandir et se fortifier dans la crainte du Seigneur et vouloir vivre selon les préceptes de l'Évangile ;
- c- utiliser tous les moyens de grâce que Dieu met à notre disposition, notamment la lecture et la méditation de la Bible, les cultes publics et les sacrements, sauf cas particulier dont le Comité Directeur est juge ;
- d- être attaché de cœur à l'Eglise Réformée Évangélique locale en acceptant ses statuts et la discipline de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques.
- e- fréquenter depuis un an au moins une Eglise protestante ;
- f- en cas de vie à deux :
 - S'être uni par les liens du mariage avec une personne de l'autre sexe et devant l'autorité civile, garante légale de cette union.
 - Élever ses enfants selon la foi en Christ.Si c'est le conjoint qui met obstacle au mariage ou à l'éducation chrétienne des enfants, le Comité directeur peut passer outre ces conditions.
- g- payer une cotisation chaque année, en ayant à cœur de contribuer à la vie de l'Eglise par une offrande proportionnée à ses ressources ;
- h- adresser par écrit une demande d'inscription individuelle au président du Comité Directeur et recevoir un avis favorable du comité directeur.
Le ou les ministres du culte titulaires sont inscrits d'office sur la liste des membres.

La liste annuelle des membres est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

1 - par démission, chaque membre pouvant se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours ; nonobstant toute clause contraire.

2 - par décès ;

3 - par décision du Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel ;

4 - par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif considéré par lui comme grave, lequel peut notamment consister à ne plus remplir une des conditions pour être membre. Avant cette décision, l'intéressé est invité, un mois à l'avance, à présenter ses observations écrites ou orales devant le Comité Directeur.

Toute contestation relative au refus d'inscription ou à la radiation sur la liste des membres peut être portée devant la Commission permanente dans le délai d'un mois après la notification de cette décision.

Article 6 :

L'Association est dirigée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral. Ce conseil comprend le ou les ministres du culte titulaires et un nombre de membres laïques élus qui doit être au minimum de quatre laïques pour un ministre du culte titulaire, six pour deux, sept pour trois.

Si une communauté se trouve dans la difficulté à satisfaire au nombre de laïques elle peut, après dérogation accordée par la Commission permanente, constituer son conseil au minimum de deux laïques pour un ministre du culte titulaire. La dérogation est valable pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée après examen de la situation et des moyens mis en œuvre pour pallier à la situation.

Sont éligibles tous les membres de l'Association ayant 18 ans révolus.

Le ou les ministres du culte titulaires sont membres de droit du Conseil qui les a nommés.

Les membres laïques sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Le vote est organisé par le Conseil presbytéral aux dates prévues par la Commission permanente. Les membres doivent être convoqués au moins quinze

jours avant la date fixée. L'élection est prononcée à la majorité absolue des membres présents pour le premier tour de scrutin et à la majorité relative pour le second tour. Celui-ci ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après le premier. En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Si un membre n'a pas la possibilité de prendre part à cette élection, il ne peut ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Quand le Conseil a perdu le tiers de ses membres élus, il doit procéder dans un délai de deux mois à des élections complémentaires. Chaque nouveau membre élu par l'Assemblée générale achève le mandat de son prédécesseur.

Pour la première fois, il sera tiré au sort, avant le premier renouvellement par moitié, entre les membres du Conseil presbytéral, les noms des membres du Conseil qui cesseront leur fonction.

Article 7 :

Le Conseil presbytéral désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel, son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire archiviste.

Si le président est laïque, le premier vice-président est ministre du culte.

Le président, ou tout autre membre mandaté par le Conseil, représente l'Association auprès des pouvoirs publics et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour la représentation en justice de l'Association, mais après délégation spéciale du Conseil presbytéral.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses après leur engagement par le président et fait tous versements, virements et retraits sur les comptes courants de l'Association. Un ou deux autres membres du Conseil, outre le président, peuvent recevoir délégation pour effectuer les mêmes opérations sous leur seule signature.

Article 8 :

Le Conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président par trois membres du Conseil, précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre laïque du Conseil qui, sans excuse admise, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

Article 9 :

Le Conseil presbytéral veille à l'ordre et au maintien de la discipline des membres de l'Association, travaille au développement religieux de l'Association en étroite collaboration avec le ou les ministres du culte titulaires et en accord avec les statuts et la discipline de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques et avec les décisions des synodes ; Le Conseil Presbytéral fait appel à un (ou plusieurs) ministre(s) du culte. Celui-ci (ceux-ci) doit (doivent) obligatoirement être inscrit(s) sur la liste des ministres du culte agréés par la Commission des Ministères de l'UNEPREF qui les a recrutés.

Le Conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers. Il mandate le président, ou un membre du Conseil désigné, pour les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non-limitatifs: il loue et entretient les édifices religieux, il fixe les dépenses générales d'administration, il convoque l'assemblée générale annuelle, il reçoit les cotisations, offrandes et rétributions diverses, il emploie les ressources disponibles à la constitution de réserves dans le cadre de la législation, il représente l'Association devant les Tribunaux, il arrête le compte financier à soumettre à l'Assemblée générale, il dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles, exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, il prépare le budget.

Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, acquérir ou céder des immeubles sans un vote de l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres inscrits et une décision favorable du Synode, ou de la Commission Permanente en cas d'urgence. Sur proposition du Conseil presbytéral, l'Assemblée générale peut mandater un des membres du Conseil pour réaliser ces opérations et signer valablement les actes.

Article 10 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés, aucun membre du Conseil ne pouvant être tenu comme personnellement responsable.

Article 11 :

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 4, est réunie chaque année au premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du Conseil presbytéral, qui en arrête l'ordre du jour, elle est compétente au moins en matière financière et immobilière.

Le président doit convoquer une Assemblée générale lorsque cette convocation est demandée par trois membres du Conseil ou par le quart des membres de l'Assemblée. Cette demande doit préciser la ou les questions sur lesquelles ses pétitionnaires demandent que l'Assemblée générale se prononce. La réunion doit avoir lieu dans les deux mois.

Les convocations doivent être individuelles et envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'Association, à leur adresse connue ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil presbytéral.

L'Assemblée générale entend un rapport sur l'activité du Conseil presbytéral pendant l'année écoulée, approuve les comptes du trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre inscrit sur la liste des membres, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, empêché d'assister à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un membre électeur de son choix. Aucun membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 12 :

Modifications aux statuts.

Les statuts ne pourront être modifiés que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil presbytéral ou du quart des membres électeurs adressée au président deux mois avant la séance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres électeurs présents est supérieur aux deux tiers des membres figurant sur la liste des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée après un délai de quinze jours ; les décisions seront prises quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Le vote par correspondance ou par délégation n'est pas admis.

Pour être valable, toute modification aux présents statuts, à la suite de son approbation lors d'une assemblée générale extraordinaire, devra être communiquée à la Commission permanente en vue de sa ratification par le synode. En cas d'urgence, la Commission permanente peut ratifier.

Article 13 :

L'Association adhère à l'Union Nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques de France dont l'Assemblée générale est le Synode. Elle est représentée aux Synodes par les délégués qui ont été nommés conformément aux statuts de l'Union nationale et à la discipline.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres Associations cultuelles membres de cette Union nationale.

L'association délègue à l'UNEPREF la charge de toutes les déclarations relatives au salaire et autres formalités administratives des ministres du culte, dans le respect des lois en vigueur.

En contrepartie la contribution annuelle forfaitaire définie lors du synode de l'UNEPREF payée par l'association tient compte des charges mentionnées ci-dessus.

Article 14 :

L'Association peut se retirer en tout temps de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques de France, après paiement des contributions de l'année en cours. La décision prononçant ce retrait ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'Association.

Cette Assemblée générale extraordinaire se déroulera en deux temps. Au cours d'une première session, l'Assemblée, convoquée au moins quinze jours à l'avance, sera informée du projet de désaffiliation, la Commission permanente étant invitée à venir présenter leurs observations.

Au cours d'une deuxième session, 15 jours au moins après la première, seuls les membres inscrits depuis trois ans et plus sur les listes des membres seront invités à se prononcer par un vote à bulletin secret. Le vote par correspondance ou par délégation de pouvoir ne sera pas admis. Le total des suffrages favorables au retrait devra représenter la majorité absolue des membres inscrits sur les listes des membres depuis trois ans et plus.

Cette deuxième session sera présidée par le président de la Commission permanente ou par son représentant attitré, lequel ne sera pas choisi parmi les membres de l'Association et, par conséquent, n'aura pas droit de vote.

Article 15. :

Dissolution.

Si la dissolution a reçu l'accord du Synode, celle-ci est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une modification aux statuts. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'Assemblée générale au profit d'une autre Association cultuelle membre de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques de France ou au profit de l'Union nationale elle-même.

Dans le cas où la dissolution de l'Association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le Synode, elle ne peut être votée par l'Assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 14 pour le retrait de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Évangéliques de France.